|  |
| --- |
| **Dossier suivi par le bureau de la chasse ET3/DEB/DGALN/MTE** |

**CONSULTATION PUBLIQUE – MOTIFS DE LA DÉCISION**

**Projet d’arrêté portant autorisation à titre expérimental dans le département des Landes de l’emploi de chevrotines pour le tir du sanglier, en battues collectives, et pour une période se terminant le 31 mai 2023**

NOR : TREL2217915A

**soumis à la consultation publique du 21 juillet au 10 août 2022**

Par lettre du 5 mai 2022, la fédération départementale des chasseurs des Landes a demandé à l’Etat la prolongation de l’expérimentation permise dans le département des Landes et pour une période de trois ans et dérogation à certaines dispositions de l’article 4 de l’arrêté du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse qui interdit de tirer les sangliers autrement que par balle.

Dans son rapport final d’avril 2022, la fédération départementale des chasseurs des Landes a précisé que 15 276 sangliers ont été tués sur la période 2018/2021 dont 52% à la chevrotine. Il est constaté également une accélération de l’augmentation des prélèvements sur chaque période d’autorisation de la chevrotine en lien possible avec l’augmentation de la population de sangliers. En l’espèce, la fédération considère que la chevrotine demeure la munition la plus efficace pour le prélèvement d’un sanglier.

Le projet d’arrêté a fait l’objet d’un avis favorable lors du Conseil National de la Chasse et de la Faune Sauvage du 20 juillet 2022.

Les commentaires issus de la consultation publique sont largement favorables (92,1 %).

L’Association Nationale des Chasseurs de Grand Gibier ainsi que l’Union Nationale pour l’Utilisation de Chiens de Rouge se positionnent contre ce projet d’arrêté sur la base de raisons éthiques, sécuritaires et environnementales, notamment sur la toxicité du plomb et ses effets néfastes tant sur la santé humaine et animale.

En conséquence, il est proposé d’autoriser, par arrêté, à titre expérimental dans le département des Landes l'emploi de chevrotines pour le tir du sanglier, en battues collectives, et pour une période se terminant le 31 mai 2023. Cette durée est conforme au dernier alinéa de l’article 4 de l’arrêté du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement (cet alinéa fait référence à un arrêté annuel et non triennal).

**Considérant ces différents points, il est décidé de maintenir en l’état, l’arrêté portant autorisation à titre expérimental dans le département des Landes de l’emploi de la chevrotine pour le tir du sanglier, en battues collectives, et pour une période se terminant le 31 mai -2023.**